

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CS1058

présenté par
M. Huyghe
-----**ARTICLE 20**

Compléter l'article 20 par les alinéas suivants :

« 7° L'article L. 151-21 est abrogé.

« Nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi vise à simplifier la vie des entreprises, qui observent un renchérissement des règles inscrites dans les documents d'urbanisme locaux qui, comme l'autorise le code de l'urbanisme, vont au-delà des règles édictées au niveau national, sans prise en charge du surcoût associé par la collectivité.

De fait, le code de l'urbanisme autorise les rédacteurs de PLU à imposer des exigences renforcées en matière de performance énergétique et environnementale.

Or, la réglementation environnementale (RE) française applicable à toutes les constructions neuves va au-delà des exigences européennes posées par le Règlement (UE) 2020/85 « Taxonomie/Investissements durables » et l'Acte délégué relatif au changement climatique. Elle s'avère même parmi les plus vertueuses et exigeantes à l'échelle communautaire, voire mondiale.

Dans ce contexte, le présent amendement vise à supprimer les dispositions encourageant cette surenchère normative et économique.